MISE EN LIGNE LE 30-01-2024

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DU N°46 AU N°48 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY

DU 26 FEVRIER 2024 AU 15 MARS 2024

POLICE MUNICIPALE PL/BM APM 24/0133

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STTP BORDET, représentée par Monsieur Jean-Noël BORDET, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à 17240 SAINT FORT SUR GIRONDE, en date du 22 janvier 2024.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise STTP BORDET (17240 SAINT FORT SUR GIRONDE), sera autorisée à effectuer le renouvellement du branchement en alimentation en gaz, du n°46 au n°48 boulevard de Lattre de Tassigny, du 26 février 2024 au 15 mars 2024.

- Pendant la période de travaux précitée, un cheminement piétonnier sera créé et matérialisé par l'entreprise, en vue d'assurer la sécurité des piétons.
- ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie et se fera au moyen d'un alternat manuel, ou, par panneaux B15/C18 à hauteur du n°46 au n°48 boulevard de Lattre de Tassigny, du 26 février 2024 au 15 mars 2024.
- ARTICLE 3 : L'entreprise précitée sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules de chantier à proximité des travaux, du 26 février 2024 au 15 mars 2024.
- ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.
- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.
- ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DE ROY

Fait à ROYAN, le 23 janvier 2024 Pour le Maire, et par délégation Cer Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 30 janvier 2024

Philippe CUSSAC